|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/44 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 décembre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**171e session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.10.3 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements
à des Règlements existants, soumis par le GRPE**

 **Proposition de complément 7 à la série 01 d’amendements au Règlement no 101 (Émissions de CO2/consommation de carburant)**

 Communication du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par le secrétariat à la demande du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) à sa dernière session (ECE/TRANS/WP.29/1126, par. 54 à 56). Il est soumis au WP.29 et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2017, sous réserve de l’approbation du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa session de janvier 2017.

 Complément 7 à la série 01 d’amendements au Règlement no 101 (Émissions de CO2/consommation de carburant)

*Ajouter un nouveau paragraphe 13.5*, libellé comme suit:

« 13.5 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur du complément 7 à la série 01 d’amendements au Règlement no 101, par dérogation aux obligations des Parties contractantes pendant la période transitoire définies aux paragraphes 13.1 à 13.4 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement et appliquant sur leur territoire national/régional les dispositions de la Procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules légers (WLTP) définie dans le Règlement technique mondial no 15 ne pourront plus accepter une homologation de type accordée sur la base du présent Règlement comme alternative à l’homologation accordée en application de leur législation nationale/régionale. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis
dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)